

NB. Voir p. 56, simulation bulletin de paie.

Valeur du point d'indice

La valeur annuelle brute du point d'indice est arrêtée par le gouvernement. Au 1^{er} février 2017, la valeur annuelle brute est de 56,2323 euros.

Rémunération en début de carrière

Certifiés, PLP, PEPS et CPE

ÉCHELON	PÉRIODE	TRAITEMENT		SALAIRES NETS (hors toute indemnité, supplément familial ou précompte mutualiste)		
		Indice	Brut mensuel	Zone 1 ⁽³⁾	Zone 2 ⁽³⁾	Zone 3 ⁽³⁾
1	du 01/09/2017 au 31/12/2017	383	1 794,74 €	1 488,05 €	1 455,34 €	1 438,98 €
1	du 01/01/2018 au 31/08/2018	388 ⁽¹⁾	1 818,17 €	1 484,30 € ⁽²⁾	1 451,15 € ⁽²⁾	1 434,58 € ⁽²⁾
2	du 01/09/2018 au 31/12/2018	441	2 066,53 €	1 691,48 €	1 653,81 €	1 634,97 €
2	du 01/01/2019 au 31/08/2019	441	2 066,53 €	1 685,95 € ⁽²⁾	1 648,28 € ⁽²⁾	1 629,45 € ⁽²⁾

Agrégés

ÉCHELON	PÉRIODE	TRAITEMENT		SALAIRES NETS (hors toute indemnité, supplément familial ou précompte mutualiste)		
		Indice	Brut mensuel	Zone 1 ⁽³⁾	Zone 2 ⁽³⁾	Zone 3 ⁽³⁾
1	du 01/09/2017 au 31/12/2017	443	2 075,90 €	1 723,35 €	1 685,51 €	1 666,59 €
1	du 01/01/2018 au 31/08/2018	448 ⁽¹⁾	2 099,33 €	1 718,84 € ⁽²⁾	1 680,57 € ⁽²⁾	1 661,44 € ⁽²⁾
2	du 01/09/2018 au 31/12/2018	498	2 333,64 €	1 914,29 €	1 871,76 €	1 850,49 €
2	du 01/01/2019 au 31/08/2019	498	2 333,64 €	1 908,06 € ⁽²⁾	1 865,52 € ⁽²⁾	1 844,25 € ⁽²⁾

(1) Le transfert « primes-points »

Le transfert primes-points consiste à basculer une partie de la composante indemnitaire du traitement vers sa composante indiciaire. Depuis le 1/1/2017, en contrepartie d'une augmentation de 4 points du traitement indiciaire brut (soit + 15,08 € net/mois), une déduction (« abattement ») de 13,92 €/mois est opérée sur le traitement net. Au 1/1/2018 viendront s'ajouter 5 points, soit au total 9 points d'indice en 1 an (+ 34,03 € net/mois au 1/1/2018) pour une déduction de 32,42 € net/mois.

La déduction liée au transfert « primes-points » est forfaitaire : elle porte sur la totalité du traitement net et ne renvoie spécifiquement à aucune indemnité ni prime.

Ce « transfert » n'impacte donc pas le traitement net mensuel. En revanche le calcul de la pension de retraite étant fait sur la base du dernier traitement indiciaire, cette mesure a pour conséquence, à taux de pension équivalent, d'augmenter d'autant la pension de tous ceux qui partiront à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2017.

(2) L'augmentation continue du prélèvement pour pension civile imposée lors de la réforme des retraites de 2010 et qui court jusqu'en 2020 a pour conséquence de diminuer chaque 1^{er} janvier le salaire net.

(3) Les trois zones permettent de déterminer le montant de l'indemnité de résidence (IR). Cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.

TRAITEMENTS INDICIAIRES BRUTS EN EUROS CONSTANTS

Les métiers d'enseignants, CPE et Psy-ÉN ont été dévalorisés tant du point de vue des conditions de travail que du point de vue de nos rémunérations. Pour preuve, s'il en était besoin, le manque d'attractivité des concours de recrutement.

La perte continue de pouvoir d'achat depuis 30 ans, qui s'est amplifiée avec les six années de gel du point d'indice entre 2010 et 2016, produit des ravages. Même les revalorisations successives de nos grilles indiciaires ne suffisent pas à combler cette dévalorisation. Ainsi, la perte de salaire entre 2000 et 2017 pour un certifié au 8^e échelon représente l'équivalent de deux mois de salaire par an !